



CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CLAUSES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TERRES AMENAGEES DU PERMETRE AGRICOLE DE BAGUINEDA.

PREAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les clauses et les conditions générales d'exploitation des terres gérées par l'Office du périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB). Il fait partie intégrante du contrat d'exploitation.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'OPIB est seul habilité à attribuer et à retirer les terres, objet du titre foncier N°1075 et autres terres aménagées ou pouvant l'être sur le titre foncier 1753 dans les limites fixées par le décret fixant l'organisation et la gérance des terres aménagées du Périmètre Irrigué de Baguinéda.

Article 2 : Les terres de l'OPIB sont attribuées aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du Directeur Général de l'OPIB. Par conséquent, elles ne sauraient faire partie du patrimoine familial de l'exploitant.

Article 3 : L'attribution des terres est consacrée par une décision d'attribution sur la base de laquelle l'attributaire signe le contrat d'exploitation.

Article 4 : Le contrat d'exploitation agricole est conclu entre l'OPIB et l'exploitant agricole pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La campagne agricole comporte deux (2) composantes :

- la composante « saison ou hivernage » qui commence le 1^{er} Mai de l'année en cours et termine le 30 Novembre de l'année suivante.
- la composante « contre saison » qui commence le 1^{er} Novembre de l'année en cours et se termine le 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'OPIB

Article 6 : L'OPIB assure l'entretien et la maintenance des infrastructures et ouvrages hydro agricoles du périmètre, maintient un débit d'eau satisfaisant dans le réseau d'irrigation pour les besoins en eau des cultures, surveille le réseau d'irrigation et veille à son bon fonctionnement.

Article 7 : L'OPIB exécute tous les travaux d'aménagement et les grands travaux d'entretien sur le réseau primaire.

Article 8 : L'OPIB exécute tous les travaux d'entretien courant et périodique requis sur le réseau secondaire en rapport avec le Comité Paritaire d'Entretien et d'Exploitation du réseau (CPEE).

Article 9 : L'OPIB veille à l'exécution par les exploitants agricoles en leur nom et pour leur propre compte des travaux d'entretien courant requis sur les réseaux tertiaires du système hydraulique du périmètre aménagé de Baguinéda.

Article 10 : L'OPIB prodigue à l'exploitant agricole les conseils techniques nécessaires à l'augmentation de sa production et de sa productivité.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Article 11 : L'exploitant agricole doit se conformer aux prescriptions et au calendrier agricole déterminé par l'OPIB. Il est tenu de cultiver les spéculations autorisées et de suivre les conseils techniques de l'OPIB.

Article 12 : Au cas où l'exploitant agricole constatera qu'il ne sera pas en mesure de cultiver la parcelle qui lui a été attribuée, il doit en début de campagne, aviser l'OPIB qui prendra conséquemment des dispositions pour la mise en valeur de la dite parcelle. A défaut, la redevance de la parcelle non exploitée reste à la charge de l'exploitant agricole concerné.

Article 13 : L'exploitant agricole est responsable des dommages causés à des tiers particulièrement par les feux et brulis, la divagation des animaux et la mauvaise gestion de l'eau.

Article 14 : Tous les travaux d'entretien des réseaux et ouvrages tertiaires et quaternaires d'irrigation et de drainage ainsi que les diguettes de séparation des casiers et rampes d'accès aux casiers incombent aux exploitants.

Ces travaux d'entretien sont :

- l'entretien courant des réseaux tertiaires et quaternaires (le faucardage des mauvaises herbes des canaux tertiaires, des rigoles de ceinture ainsi que des diguettes de séparation des casiers et le curage des canaux tertiaires et des rigoles de ceinture),
- les réparations sur les canaux et drains tertiaires, y compris ceux nécessitant l'intervention d'engins,
- les réparations des ouvrages tertiaires et quaternaires.

Article 15 : L'exploitant agricole ne peut, en aucun cas transférer, céder, ou faire mandat des droits qui lui sont concédés, même à titre gratuit ou gracieux.

En cas de décès constaté d'un exploitant agricole, le contrat est reconduit au nom d'un membre désigné d'un commun accord par sa famille. En l'absence de ce consensus, l'OPIB se réserve le droit de retirer ladite parcelle.

CHAPITRE IV : DES REDEVANCES EAU

Article 16 : L'exploitant agricole est tenu au paiement de la redevance eau dont le montant est fixé par le Ministre en charge de l'agriculture sur proposition du Directeur Général de l'OPIB au titre de sa participation aux charges d'entretien et de maintenance du périmètre.

Article 17 : La redevance eau est payable en espèces à l'OPIB. Son paiement doit s'effectuer sur la base de la présentation de la notification de paiement de la redevance au plus tard :

- le 31 mars pour la campagne d'hivernage;
- le 30 septembre pour la campagne de cultures céréalières et maraîchères de contre saison et les vergers.

Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait définitif de la parcelle et des poursuites judiciaires pour son recouvrement.

Article 18 : En cas de sinistres graves tels que les noyades, les dessèchements, les maladies ou autres types de destruction, des exonérations de paiement de redevance peuvent être accordées aux exploitants agricoles sur leur demande.

Article 19 : Les demandes d'exonération de paiement de la redevance eau sont acheminées par voie hiérarchique au Directeur Général de l'OPIB. Ces demandes sont examinées par le comité paritaire d'entretien et d'exploitation du réseau (CPEE) qui après constat, établit un procès-verbal qui est soumis à l'appréciation du Directeur Général de l'OPIB.

Article 20 : Le comité paritaire d'entretien et d'exploitation du réseau est composé des représentants de l'OPIB et de ceux des exploitants agricoles.

CHAPITRE V : DE LA POLICE DES RESEAUX

Article 21 : L'exploitant agricole est tenu d'informer l'OPIB de toute anomalie qu'il constate sur les réseaux.

Article 22 : Sont considérées comme infractions sur le réseau du périmètre hydro agricole de Baguineda les actes suivants :

Alinéa 1- la construction d'un ouvrage quelconque sans autorisation préalable de la Direction de l'OPIB ;

Alinéa 2 - l'opposition à la réalisation d'ouvrage jugé nécessaire par les services techniques et la structure de gestion ;

Alinéa 3 - le déversement de produits toxiques dans les canaux, les drains et les parcelles ;

Alinéa 4 - la gêne et le détournement du cours de l'eau d'irrigation ;

Alinéa 5 - la construction de maisons ou d'habitats sans autorisation préalable de l'OPIB ;

Alinéa 6 - la manipulation des ouvrages par des personnes non habilitées ;

Alinéa 7 - la destruction des ouvrages d'irrigation ;

Alinéa 8 - le passage des animaux et des engins à travers des canaux situés en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

Alinéa 9 - exploitation sans autorisation des zones franches des infrastructures ;

Alinéa 10- ou toute autre infraction.

Article 23: Les auteurs de ces infractions sont passibles des sanctions suivantes :

- l'expulsion pure et simple de la parcelle pour les infractions prévues aux alinéas 1, 2 et 7;
- la réparation des dommages pour infractions prévues aux alinéas 3, 4, 6 ;
- la mise en fourrière immédiate pour les infractions prévues à l'alinéa 8 ;
- la destruction de la construction pour l'infraction prévue à l'alinéa 5.

Article 24 : Lorsque l'OPIB constate une infraction sur les réseaux, il établit un rapport de constat de l'infraction lui permettant de retrouver l'auteur de l'infraction.

Article 25 : Lorsque l'auteur de l'infraction est un attributaire, le refus de s'exécuter après une mise en demeure entraîne automatiquement la déchéance de sa qualité. Par contre s'il n'est pas attributaire, il sera remis aux autorités compétentes.

Article 26 : Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, l'OPIB fait appel aux autorités compétentes en la matière. Il en est de même des cas de refus de s'exécuter après une mise en demeure restée infructueuse.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27 : En cas de nécessité, il pourra être procédé aux modifications des dispositions du présent cahier de charges.

Le Président de la Chambre locale
d'Agriculture



Seydou Fah DIARRA

Baguineda le 24 DEC. 2012

Ont signé :

Le Directeur Général

Seydou Bassié TOURE

